



Publié le 15-05-2024

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE
DIRECTION DES TERRITOIRES ET DU CADRE DE VIE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1a1b-2024-1c

Port maritime départemental de SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le domaine portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu la demande de Mme Elorri Mabongo, représentant la commune de Saint-Jean-de-Luz, en date du 03 mai 2024,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de l'organisation du passage de la flamme olympique, la commune de Saint-Jean-de-Luz est autorisée à amarrer une trainière et un bateau média semi-rigide sur la panne A pour la durée de la manifestation.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le lundi 20 mai 2024 de 08h00 à 12h00.

En cas de changement comme la date prévue de la manifestation, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai la capitainerie du port qui portera l'information à la connaissance des usagers pour affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'organisateur devra :

- Prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des manifestants et des usagers du port et du public.
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux propres et en bon état.

Article 4 : Prescription applicables aux tiers pour la durée de la manifestation

Aucun bateau ne devra circuler dans le chenal d'accès et sur le plan d'eau du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure. Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Participants de la manifestation nautique,
- Navires et moyens nautiques chargés de la surveillance et de la sécurité de la manifestation,
- Navires et engins nautiques constituant la haie d'honneur, arborant un pavillon ou un foulard distinctif validé par la Préfecture et le COJO,
- Navires d'Etat ou en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Aucun bateau ne devra être stationné sur la panne A.

L'accès à la panne A sera interdit à toute personne extérieure à la manifestation.

L'accès aux jetées Est et Ouest du chenal d'entrée du port sera interdit au public.

Les navires Brokoa et Alba sont autorisés à stationner sur la panne E du 19 mai – 18h00 au 20 mai – 12h00.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 6 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 7 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- Mme Elorri Mabongo, représentant la commune de Saint-Jean-de-Luz,
- Mme la Directrice de la SPL d'exploitation du port,
- M. le Président du comité des pêches CIDPMEM 64/40,
- M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,